

Foire Aux Questions (FAQ) - Programme de réussite éducative (PRE)

I. Public cible et critères d'éligibilité

Les enfants scolarisés en REP ou REP+ hors QPV sont-ils éligibles ?

Non, les enfants doivent résider en QPV pour être éligibles. Le fait d'être scolarisé en Réseau d'Éducation Prioritaire (REP) ou REP+ ne suffit pas, à moins que les conventions locales ne précisent le contraire.

Pour rappel : La loi no 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (1) prévoit que « *Les dispositifs de réussite éducative s'adressent prioritairement aux enfants situés en QPV ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire [...]* ».

En cela, la loi ouvre l'accès aux PRE aux enfants résidant hors QPV, qu'ils soient d'ailleurs scolarisé en éducation prioritaire ou non.

Pour autant, le principe de spécialité budgétaire implique que les crédits du P.147 soient réservés **aux actions bénéficiant aux habitants des QPV ce qui est également prévu par la loi**, mais alors il faut prévoir des financements dédiés, ce que vient rappeler la note d'exécution budgétaire.

Les établissements hors QPV mais proches peuvent-ils être éligibles ?

Les établissements hors QPV mais proches d'un QPV ne sont pas automatiquement éligibles au Programme de Réussite Éducative.

L'action du dispositif doit prioritairement bénéficier aux habitants notamment à travers un critère bien défini : la résidence dans un QPV.

Toutefois, la possibilité d'une extension de l'action du PRE à un plus large public est possible avec la recherche de financement complémentaire par la commune.

Les enfants allophones ou non scolarisés peuvent-ils être inclus ?

Oui, si leur situation le justifie, l'équipe du PRE peut proposer un accompagnement adapté.

Le PRE peut-il accompagner des enfants de moins de 3 ans non scolarisés ?

Oui. L'un des objectifs du PRE est de fournir un accompagnement dès la petite enfance dans une optique de prévention, même avant la scolarisation (par exemple, enfants en crèche).

Un enfant scolarisé dans le privé peut-il bénéficier d'un accompagnement par l'équipe du PRE ?

Dans la mesure où les enfants habitent en QPV, ils peuvent être pris en charge par le PRE même s'ils sont scolarisés en établissement privé.

II. Parcours individualisé et accompagnement

Les familles doivent-elles donner leur accord ?

Il est important de rappeler que la mise en place d'un parcours de réussite éducative est le fruit d'une démarche volontaire et consentie par les familles. Ainsi, ces dernières doivent donc contractualiser leur accord avec l'équipe du PRE.

Qu'est-ce qu'un parcours personnalisé ?

Suite au repérage individualisé et les besoins identifiés du jeune (et/ou de la famille), celui-ci pourra se voir proposer l'entrée dans un parcours d'accompagnement personnalisé qui fera l'objet d'un suivi assuré par le référent de parcours, en lien avec l'EPS. Ce parcours peut recouvrir différents aspects des difficultés identifiées : en général, il s'agira de mettre en place une série d'actions adaptées à la situation de l'enfant (soutien scolaire, actions culturelles, soins, soutien à la parentalité...)

Combien de temps dure un parcours ?

La durée d'un parcours est variable et sous-tend des jalons d'évaluations concertées en équipe pluridisciplinaire. L'objectif est de sortir du dispositif lorsque les fragilités sont réduites.

Un parcours très long (+18 mois) est généralement le signe d'une inadéquation des solutions envisagées et/ou d'une situation relevant d'autres services par exemple.

Comment se termine un parcours ?

Au regard des évolutions constatées, ou non, une fin d'accompagnement (sortie du dispositif) est soumise à concertation préalable en équipe et auprès des bénéficiaires.

En accord avec les familles et les professionnels, lorsqu'un palier d'autonomie est atteint ou qu'une autre orientation est nécessaire. La sortie de parcours ne peut être décidée que par l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS).

III. Gouvernance et acteurs du PRE

Qui pilote le PRE localement ?

En première instance, le PRE est piloté par l'Etat local (Prefecture) qui décide - ou non, de la labellisation d'un programme de réussite éducative et du montant alloué.

Puis, un comité de pilotage permet d'établir la stratégie, les moyens, les niveaux de collaboration et d'articulation du programme de réussite éducative. Ce conseil ou ce comité est compétent pour donner un avis et formuler des orientations sur toutes les

questions relatives au projet de réussite éducative. Ce comité de pilotage ou conseil consultatif réalise aussi l'évaluation du dispositif.

Comment être labellisé ?

Ce sont les préfetures départementales qui pilotent le processus de labellisation des PRE après l'élaboration d'un dossier faisant office de diagnostic territorial qui fait référence au contrat de ville, indique comment et par qui a été conduit et élaboré le projet de PRE et il comporte des données géographiques, économiques et sociales ainsi que scolaires et éducatives.

Il est aussi recommandé que la préfeture sollicite l'avis du DASEN. Une fois le PRE labellisé par la préfeture, le dossier est envoyé à l'ANCT pour information.

La création d'un PRE ne s'accompagne pas de l'octroi de crédits supplémentaires.

Comment se constitue un PRE (moyens humains) ?

La coordination d'un programme de réussite éducative doit être assurée par une équipe dédiée, composée d'une ou plusieurs personnes, en capacité de traiter de la dimension et de la complexité des projets à mener.

L'équipe d'un programme de réussite éducative est constituée d'un coordonnateur et de référent de suivis.

Que recouvre le rôle du coordonnateur PRE ?

Le coordonnateur PRE est la figure centrale du dispositif. Son rôle est de piloter l'ensemble du programme en assurant la **coordination** de l'équipe pluridisciplinaire, la **gestion** administrative et financière, ainsi que les **relations** avec les familles et les partenaires. Il est aussi responsable de l'organisation et du **suivi des parcours** individualisés des enfants, du début à la fin de leur accompagnement.

Sa fonction implique une participation active aux instances locales d'éducation et aux différents espaces de concertation sur les politiques publiques territoriales existantes localement.

Enfin, il encadre et anime l'équipe des référents de parcours, en leur apportant un appui méthodologique et organisationnel, tout en veillant à leur formation continue et à leur montée en compétence.

Que recouvre le rôle du référent de parcours ?

Le référent de parcours accompagne les enfants et adolescents en difficulté, ainsi que leurs familles, tout au long de leur parcours dans le cadre du PRE. Il est leur point de repère principal et s'assure que l'accompagnement mis en place est à la fois personnalisé, cohérent et adapté à leur situation.

Qu'est-ce qu'une équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) ?

L'équipe pluridisciplinaire de soutien est un groupe coordonné de professionnels issus de secteurs variés (éducation, social, santé, animation, associatif). Elle se réunit autour

d'un objectif commun : analyser les situations des enfants repérés en difficulté et construire un accompagnement personnalisé et adapté.

Quelle est la fréquence des EPS ?

Généralement, on estime qu'une EPS devrait se tenir une fois par mois.

Est-ce que toutes les saisines passent par des EPS ?

Oui obligatoirement. La décision de passer de la simple saisine à l'entrée dans un parcours doit être prise collégialement, en EPS.

Exemple d'une « EPS type »

➤ PRE du Luc-en-Provence (83340) :

« Une Équipe Pluridisciplinaire de Suivi (EPS) est organisée **chaque mois**. En amont, la coordonnatrice rencontre les familles afin d'obtenir leur accord et pouvoir présenter les situations. Elle transmet ensuite **les fiches de repérage à l'EPS**, qui valide ou non l'entrée dans le dispositif. **À partir du diagnostic réalisé**, elle propose **des pistes** de parcours d'accompagnement individuel, que l'équipe pluridisciplinaire **complète** de ses observations.

Le même processus est appliqué pour **les sorties du dispositif** : présentation des situations et de leurs motifs, évaluation des objectifs atteints, orientation éventuelle vers un autre organisme, prise en compte de la décision de la famille et du niveau d'adhésion de l'enfant et/ou de ses parents.

Elle assure également un suivi des parcours dits « remarquables », en dressant un bilan des points forts et des difficultés rencontrées. **L'objectif est de rencontrer toutes les familles au moins une fois par trimestre.**

Chaque EPS dure environ **deux heures** et permet **d'examiner 8 à 10 situations** (entrées, sorties ou suivi de parcours en cours). Toutes les présentations se font avec l'accord préalable des familles et dans le respect strict de la charte de confidentialité. »

Exemple tiré d'un témoignage posté sur le groupe « Programme de réussite éducative », que vous pouvez rejoindre en cliquant [ici](#).

Est-ce que les situations sont anonymisées ?

Oui. Une charte de confidentialité doit être réalisée et signée par toutes les parties présentes lors de l'EPS.

Un référent de parcours peut-il être vacataire ?

Oui, mais cela soulève des questions spécifiques en matière de financement et de reconnaissance des missions dans les CRF.

L'indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative (DRE) a été instituée par le décret n° 2005-909 du 2 août 2005. L'arrêté du 2 août 2005 détermine, dans son article 1er, que « le montant horaire de l'indemnité de vacation instituée par le décret du 2 août 2005 (...) est fixé à 50/10 000 du traitement annuel brut afférent à l'indice 100 majoré ».

Par ailleurs, le décret s'adresse "à des agents publics" ainsi qu'à "des personnels qualifiés n'appartenant pas à l'administration".

IV. Suivi et évaluation

Comment est évalué le PRE ?

Une convention (annuelle ou pluriannuelle) est signée entre le préfet et la structure porteuse. Cette convention définit les objectifs, publics cibles, actions et financements.

Dans le cadre d'une convention de financement annuelle, les crédits sont réévalués annuellement.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle (CPO), le principe est de s'accorder sur des montants non révisables chaque année.

Les crédits sont ensuite réévalués annuellement via avenant au vu du bilan réalisé sur ces indicateurs.

V. Financement et dépenses éligibles

Quelle est la répartition recommandée entre les dépenses de fonctionnement et les actions dans le cadre de la subvention P147 pour le Programme de Réussite Éducative (PRE) ?

Plus aucun ratio n'est aujourd'hui fixé entre ce qui relève du fonctionnement et des actions (cf. note financière 2025). Ce point est laissé à l'appréciation du local qui est mieux à même de fixer de tels ratios en fonction des financements alloués, de ceux de la collectivité, du dimensionnement de l'équipe PRE ou bien encore du nombre d'enfants accompagnés.

Quelles sont les dépenses éligibles dans les frais de fonctionnement ?

Les dépenses de fonctionnement comprennent les rémunérations ainsi que les déplacements professionnels (pas ceux relatifs aux actions), la formation ou bien encore les dépenses de supervision (cf. note financière 2025).

Comment répartir la rémunération des référents de parcours entre fonctionnement et actions ?

Les salaires des référents ne doivent pas être ventilés dans les actions, même s'ils y participent.

Peut-on cofinancer des portions de postes déjà existants ?

Oui, il est possible de cofinancer une partie de postes existants dès lors que les agents concernés interviennent effectivement dans le PRE. Par ailleurs, il est aussi envisageable de valoriser ces temps de travail sans les financer directement via la subvention, en les considérant comme une contribution de la collectivité.

Le PRE peut-il financer des actions sur temps scolaire ?

Non. Les actions financées par le PRE se déroulent hors temps scolaires, en complément du droit commun.

Le PRE finance-t-il uniquement des actions individuelles ?

Le repérage de chaque enfant s'effectue de manière **individualisée**, en analysant les besoins spécifiques de l'enfant et de sa famille.

Cependant, si le parcours d'accompagnement qui en découle est personnalisé, il peut inclure des actions de nature variée : **individuelles, semi-collectives ou collectives**.

L'État est-il obligé de financer le poste de coordonnateur PRE ?

L'État, au titre du programme 147, peut cofinancer des postes des coordonnateurs PRE et des référents de parcours, à condition que les missions soient clairement identifiées dans le cadre d'une fiche de poste, et que le co-pilotage technique avec les services de l'État soit effectif. Il n'y a cependant pas d'obligation de co-financement.

La recherche de l'implication du coordonnateur au sein du comité de pilotage doit être favorisé.

Peut-on financer des aides sociales (cantine, transports, etc.) ?

Non. Le PRE a pour objectif un accompagnement global (éducatif, sanitaire, culturel), mais n'est pas destiné à financer des aides sociales comme la cantine ou les transports. Ces aides relèvent d'autres dispositifs, droit commun ou fonds sociaux (voir NEF).

VI. Partenariats

PRE et Cité éducative : sont-ils complémentaires ?

Oui. Le label des Cités éducatives et le dispositif PRE portent une ambition commune : l'accompagnement des enfants et les jeunes des QPV pour améliorer leur réussite éducative et scolaire. En cela, ils sont tout à fait complémentaires ; la Cité éducative ciblant tous les jeunes de 0-25 ans de quartier.

Les PRE ont par conséquent vocation à être pleinement intégrés dans la Cité éducative, qu'ils servent parfois de support à la construction de celle-ci ou qu'ils en

soient un dispositif intégré particulièrement structurant dans le cadre **du suivi individualisé des enfants et des jeunes qui connaissent des signes de fragilité.**

L'intégration des coordinateurs PRE dans la démarche des Cités éducatives doit aussi être recherchée.

Témoignages d'acteurs :*

- **Chambéry** : les postes de coordonnateur du PRE et de chef de projet opérationnel de la Cité éducative sont tous deux portés au sein de la Caisse des écoles pour faciliter la coordination et le pilotage des actions socio-éducatives.
- **Sète** : le coordonnateur PRE est membre des instances de pilotage de la Cité éducative, notamment dans les « équipes projets thématiques » qui visent à renforcer la coordination et l'évaluation thématique des projets de la Cité.
- **Caen** : le comité de pilotage est une instance fusionnée avec le conseil consultatif du PRE dans l'objectif d'assurer la complémentarité entre la Cité et le PRE de la ville.

**issus de la FàQ des Cités éducatives.*

Dans quelle mesure le PRE peut co-financer une action avec la Cité éducative ?

Les financements du BOP 147 ne peuvent pas se cumuler. Cependant, les crédits des Cités éducatives peuvent renforcer le PRE pour des actions expérimentales et temporaires.

Par contre, aucun crédit de Cité éducative ne peut être utilisé pour la création pérenne d'un poste de coordonnateur ou de référent PRE.

L'action si elle est financée par la Cité éducative doit être ouverte à tous les bénéficiaires de la CE et du PRE.

Exemple :

Sur Montpellier, le PRE perçoit une subvention **Cité Educative** pour mettre en place une action spécifique de **lutte contre le décrochage scolaire** sur le territoire de la Cité Educative.

Cette subvention Etat permet de financer un poste de référent de parcours et des associations qui accueillent les jeunes exclus.

Dans ce cadre, le renforcement du PRE par les crédits de la Cité éducative est possible pour permettre **le financement d'actions expérimentales et temporaires du PRE.**

En revanche, **aucun crédit Cité ne peut être orienté pour la création pérenne** d'un poste de coordonnateur ou référent PRE.

VII. Cas spécifiques

Le PRE peut-il prendre en charge un enfant pour lequel il y a déjà une mesure éducative (AED, AEMO, MIJE...) ?

Oui, un **PRE** peut tout à fait accompagner un enfant qui fait déjà l'objet d'une mesure éducative (comme une Aide Éducative à Domicile - AED, une Action Éducative en Milieu Ouvert - AEMO, ou une Mesure d'Investigation Judiciaire Éducative - MIJE).

Cependant, le PRE n'est pas une mesure de substitution aux dispositifs de la protection de l'enfance, mais plutôt un **outil complémentaire**.

La **collaboration et la coordination** entre les professionnels du PRE et ceux de la protection de l'enfance sont donc primordiales pour assurer une prise en charge cohérente et efficace en fonction des difficultés et des besoins.

Est-ce que des PRE demandent l'extrait de casier judiciaire B3 des intervenants externes travaillant avec des enfants ?

Les coordonnateurs de Programme de Réussite Éducative (PRE) ne disposent pas de l'habilitation juridique pour exiger directement des bulletins de casier judiciaire ou des attestations d'honorabilité auprès des intervenants. Si un intervenant peut vous fournir son bulletin n°3 (B3) de manière purement volontaire, la loi ne vous permet pas de l'imposer.

Afin d'éviter tout risque juridique, la procédure de vérification de l'honorabilité dépend du statut de l'intervenant :

- Recrutements en régie (vacataires, agents) : La démarche relève de la responsabilité exclusive de la Direction des Ressources Humaines (DRH) de votre collectivité ou du CCAS, qui sollicite directement le Bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire dans le cadre de la procédure d'embauche.
- Prestataires extérieurs et associations : La responsabilité de la vérification incombe à la structure employeuse tierce. Pour sécuriser la démarche, il convient de vérifier que vos conventions d'objectifs, de subvention ou vos marchés intègrent une clause d'engagement d'honorabilité du partenaire.

Est-ce que les élus font partis des réunions ?

Oui, les élus participent aux réunions du **PRE**, mais généralement au niveau stratégique. Ils siègent dans les comités de pilotage pour valider les orientations et les budgets.

Les réunions centrées sur les cas d'enfants (Équipes Pluridisciplinaires de Soutien) sont quant à elles composées de professionnels (éducateurs, psychologues, etc.).

VIII. Ressources utiles

Où trouver les textes officiels ?

Les textes officiels sont disponibles sur **Légifrance.gouv.fr** (pour la Loi 2005-32 et les décrets), ainsi que sur la plateforme de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (**ANCT**).

Des instructions financières sont-elles disponibles ?

Oui. Les modalités financières sont fixées chaque année par les **notes d'exécution financière**.

Peut-on contacter l'ANCT pour avis ?

Oui. Il est possible de contacter l'ANCT, notamment via les référents départementaux, pour obtenir des conseils ou des arbitrages sur des questions complexes.